

ARRÊTÉ

**portant inscription sur
l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
de la maison Rudel du Miral à Chauriat (Puy-de-Dôme)**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- VU** la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;
- VU** le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU** le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région ;
- VU** le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- LA** commission régionale du patrimoine et des sites de la région Auvergne entendue en sa séance du 8 juin 2001 ;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la maison Rudel du Miral à Chauriat, dotée d'un exceptionnel ensemble décoratif inspiré de la franc-maçonnerie, présente au point de vue de l'histoire et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

/ ... /

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la **maison Rudel du Miral, place Lafayette à Chauriat (Puy-de-Dôme)** en totalité, y compris son décor intérieur (boiseries, parquets, cheminées, peintures des salons, salle-à-manger, bibliothèque, et chambres), sa cour et sa clôture avec son portail situé sur la parcelle n° 426 d'une contenance de 6 a 10 ca figurant au cadastre section B et appartenant à la commune de Chauriat (Puy-de-Dôme) par acte administratif passé le 29 décembre 2000 devant le receveur municipal de Chauriat (Puy-de-Dôme).

ARTICLE 2. - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 3. - Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 3 DEC. 2001

Certifié Conforme
Le Conservateur Régional des
Monuments Historiques,

Marie-José CARROY-BOURLET

Le préfet de la région Auvergne

Didier CULTIAUX